

1104269

REP

24/05/2013

Nuisibles 2011/2012

11 Aude

annulation

martre / belette / putois / fouine / renard /
corneille / étourneau / pie / pigeon

"Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des graphiques produits par la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, que les effectifs piégés ou tirés dans le département de l'Aude s'établissent, en ce qui concerne le renard, à 200 en 2010 contre 450 en 2007, en ce qui concerne la fouine, à 80 en 2010 contre 200 en 2007, en ce qui concerne la martre, à 10 en 2010 contre 40 en 2007, en ce qui concerne la belette, à 10 en 2010 contre 80 en 2007, en ce qui concerne le putois, à 20 en 2010 contre 70 en 2007, en ce qui concerne la corneille noire, à 25 en 2010 contre 55 en 2007, en ce qui concerne la pie bavarde, à 400 en 2010 contre 800 en 2007 et, en ce qui concerne le pigeon ramier, à 5 671 en 2009/2010 ; qu'aucune donnée chiffrée n'est indiquée en ce qui concerne la présence de l'étourneau sansonnet dans le département ; que la présence significative de l'ensemble de ces espèces n'est pas davantage établie par les données de la fédération départementale des chasseurs relatives aux dégâts causés aux activités agricoles, qui ne sont pas individualisées par espèce et par année ; que, dans ces conditions, et alors même que le préfet a assorti son arrêté de restrictions géographiques en ce qui concerne la corneille noire, la belette, la martre, le putois et le renard, l'association pour la protection des animaux sauvages est fondée à soutenir que l'existence d'une population significative au sens de l'article R. 427-7 du code de l'environnement n'est pas établie dans le département de l'Aude au cours de la période de référence en ce qui concerne les renards, fouines, martres, belettes, putois, corneilles noires, pies bavardes, pigeons ramiers et étourneaux sansonnets ;"

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1104269

Association pour la protection
des animaux sauvages

Mlle Chamot
Rapporteur

M. Bonhomme
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2013
Lecture du 24 mai 2013

44-045-06-07-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(4ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2011 sous le numéro 1104269, présentée pour l'association pour la protection des animaux sauvages, dont le siège est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000) représentée par sa directrice en exercice ;

L'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 20 juin 2011 par lequel le préfet de l'Aude a fixé la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, en tant qu'il concerne le renard, la belette, la fouine, le putois, la martre, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier et la pie bavarde, ainsi que l'arrêté du même jour fixant leurs modalités de destruction à tir, en tant qu'il prolonge la destruction à tir des oiseaux jusqu'au 31 mars ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- sur la recevabilité : que son intérêt à agir, en tant qu'association agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement depuis le 20 décembre 1999 et reconnue d'utilité publique par décret du 11 décembre 2008, est consacré par les articles L. 142-1 et 2 du code de l'environnement ; qu'elle a pour objet social la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel ; que sa directrice a été habilitée à ester en justice par délibération du 18 avril 2010 du conseil d'administration conformément à l'article 10 des statuts ;

- sur la procédure : que le préfet devra établir que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont eu les documents nécessaires à l'examen des affaires à l'ordre du jour et ont été convoqués dans le délai de cinq jours prévu par l'article 9 du décret 2006-672 du 8 juin 2006 ;

- sur la forme : que la dérogation à la période de tir des oiseaux devait être spécifiquement motivée au regard de la situation de locale conformément de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

- sur l'erreur d'appréciation : que l'article R. 427-7 du code de l'environnement nécessite qu'il soit prouvé que l'espèce en cause est répandue de manière significative dans le département et que, compte tenu de ses caractéristiques géographiques, économiques et humaines, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R 427-7 du code précité couvrant la santé et la sécurité publiques, les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou la protection de la flore et de la faune ; que la présence significative de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et du pigeon ramier dans l'Aude n'est pas démontrée ; que la pie bavarde est en fort déclin en France en Europe ; que la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la fouine ont été classées comme nuisibles au regard d'intérêts non prévus par l'article R. 427-7 (nuisances sonores, salissures et dégâts aux matériaux d'isolation) ; que le risque de transmission de maladies à l'homme par la martre, sans contact avec l'homme et non vecteur de l'échinococcose alvéolaire, par le renard, dont le comportement territorial rend contreproductive la destruction en vue d'éradiquer les maladies, n'est pas établi ; que les atteintes à la faune sauvage par la pie, la fouine, la martre, la belette , le putois et le renard, prédateurs naturels jouant un rôle dans le maintien des équilibres biologiques, ne sont pas démontrées ;

- sur la violation de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 : que le putois et la martre étant protégés par la directive Habitat et la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet par la directive Oiseaux, le préfet devait au préalable chercher des solutions alternatives à leur destruction ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 7 septembre 2012, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, ayant pour avocat Me Lagier, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir :

- que son intervention est recevable en application des articles L. 423-13 et R. 427-7 du code de l'environnement ; que son président a été autorisé à ester par une délibération de son conseil d'administration;

- sur la procédure : que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et le conseil d'administration de la fédération des chasseurs ont été consultés comme l'exigent les articles R 427-7-II et R. 427-19 du code de l'environnement ; que les membres de ladite commission ont eu par courrier du 3 mai 2011 les documents nécessaires à l'examen des affaires à l'ordre du jour de la séance du 23 mai 2011 et ont été convoqués dans le délai de cinq jours prévu par l'article 9 du décret 2006-672 du 8 juin 2006 ;

- sur la forme : que l'arrêté mentionne les motifs de la dérogation aux dates de destruction des oiseaux par tir, espèce par espèce, au regard des cultures plantées dans le département ;

- que l'Aude est un département agricole (vignes, céréales, oléo-protéagineux) comportant beaucoup de petites exploitations ; que le renard et la fouine sont présents sur l'ensemble du département, avec en moyenne 240 et 80 prises par an ; que la belette, la corneille noire, le pigeon ramier, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde sont présentes sur la quasi-totalité du territoire ; que la martre est concentrée dans le nord du département, le putois au nord-ouest et au nord ; que l'arrêté comporte des restrictions géographiques au classement comme nuisibles ; que les destructions sont soumises à autorisation individuelle ; que les mustélidés sont susceptibles de provoquer des dommages aux activités agricoles, en particulier sur les élevages de volailles ; qu'ils sont également prédateurs de certaines espèces ; que les méthodes de destruction des espèces en cause sont encadrées en terme de dates, de modalités et d'autorisation ; que les oiseaux sont susceptibles de dégrader les cultures ; qu'un risque sanitaire est lié à la présence de la fouine, des pies bavardes et sansonnets ; que la jurisprudence confirme la méthode du dénombrement des animaux par référence aux carnets de piégeages, la limitation des périmètres de destruction ainsi que l'absence de mesures alternatives efficaces de protection contre les mustélidés et oiseaux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 octobre 2012, présenté par le préfet de l'Aude qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que la fédération départementale des chasseurs a émis un avis par une délibération de son conseil d'administration du 13 mai 2011 transmis le 16 ; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis un avis le 23 mai 2011 ; que les membres de cette commission ont été convoqués par courrier du 3 mai 2011 ; que les documents requis leur ont été également communiqués à cette occasion ;

- que l'arrêté est suffisamment motivé en ce qui concerne chaque espèce ;

- que l'analyse des carnets de piégeage permet d'apprécier la présence significative des cinq mammifères et quatre oiseaux en cause dans l'Aude ; que la requérante ne conteste pas utilement ni précisément leur présence et leur caractère nuisible dans l'Aude ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2013, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, qui persiste dans ses écritures ;

Vu, enregistré le 26 février 2013, le mémoire présenté pour l'association pour la protection des animaux sauvages ;

Vu l'ordonnance en date du 3 avril 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2013 :

- le rapport de Mlle Chamot, Rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bonhomme, Rapporteur public ;

1. Considérant que par sa requête susvisée, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande l'annulation de l'arrêté en date du 20 juin 2011 par lequel le préfet de l'Aude a fixé la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012, en tant qu'il concerne le renard, la belette, la fouine, le putois, la martre, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier et la pie bavarde, ainsi que de l'arrêté du même jour fixant leurs modalités de destruction à tir, en tant qu'il prolonge la destruction à tir des oiseaux jusqu'au 31 mars ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude :

2. Considérant que la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, qui a intérêt au maintien de l'arrêté contesté dans la mesure où certaines espèces classées nuisibles contribuent à réduire le potentiel cynégétique en détruisant le gibier, est recevable à intervenir au soutien du mémoire en défense présenté par le préfet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'il résulte du I de l'article R.427-7 du code de l'environnement qu'au titre d'une période considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classés nuisibles, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'il est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

4. Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les statistiques établies à partir des piégeage ou prélèvements effectués durant les campagnes précédentes dans le département de l'Aude, telles que celles établies en l'espèce par la fédération départementale des chasseurs de l'Aude le 16 mai 2011, constituent un indicateur suffisamment fiable de l'importance des populations d'animaux classés nuisibles dont l'association requérante conteste l'inclusion dans la liste dressée par l'arrêté du 15 juin 2011 attaqué ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des graphiques produits par la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, que les effectifs piégés ou tirés dans le département de l'Aude s'établissent, en ce qui concerne le renard, à 200 en 2010 contre 450 en 2007, en ce qui concerne la fouine, à 80 en 2010 contre 200 en 2007, en ce qui concerne la martre, à 10 en 2010 contre 40 en 2007, en ce qui concerne la belette, à 10 en 2010 contre 80 en 2007, en ce qui concerne le putois, à 20 en 2010 contre 70 en 2007, en ce qui concerne la corneille noire, à 25 en 2010 contre 55 en 2007, en ce qui concerne la pie bavarde, à 400 en 2010 contre 800 en 2007 et, en ce qui concerne le pigeon ramier, à 5.671 en 2009/2010 ; qu'aucune donnée chiffrée n'est indiquée en ce qui concerne la présence de l'étourneau sansonnet dans le département ; que la présence significative de l'ensemble de ces espèces n'est pas davantage établie par les données de la fédération départementale des chasseurs relatives aux dégâts causés aux activités agricoles, qui ne sont pas individualisées par espèce et par année ; que, dans ces conditions, et alors même que le préfet a assorti son arrêté de restrictions géographiques en ce qui concerne la corneille noire, la belette, la martre, le putois et le renard, l'association pour la protection des animaux sauvages est fondée à soutenir que l'existence d'une population significative au sens de l'article R. 427-7 du code de l'environnement n'est pas établie dans le département de l'Aude au cours de la période de référence en ce qui concerne les renards, fouines, martres, belettes, putois, corneilles noires, pies bavardes, pigeons ramiers et étourneaux sansonnets ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 20 juin 2011 du préfet de l'Aude doit être annulé en tant qu'il classe comme nuisibles les renards, fouines, martres, belettes, putois, corneilles noires, pies bavardes, pigeons ramiers et étourneaux sansonnets, ainsi que, par voie de conséquence et dans la limite des conclusions de la requérante, l'arrêté du même jour fixant les modalités de destruction de ces espèces en tant qu'il prolonge la destruction à tir des corneilles noires, pies bavardes, pigeons ramiers et étourneaux sansonnets jusqu'au 31 mars ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative par l'ASPAS qui ne justifie pas avoir engagé de frais dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault est admise.

Article 2 : Les arrêtés du préfet de l'Aude en date du 20 juin 2011 sont annulés en tant qu'ils classent les renards, fouines, martres, belettes, putois, corneilles noires, pies bavardes, pigeons ramiers et étourneaux sansonnets, parmi les animaux nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans l'Aude et prolongent la destruction à tir des corneilles noires, pies bavardes, pigeons ramiers et étourneaux sansonnets jusqu'au 31 mars.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, au préfet de l'Aude et à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2013, où siégeaient :

- M. Alfonsi, président,
- M. Prunet, premier conseiller,
- Mlle Chamot, premier conseiller

Lu en audience publique, le 24 mai 2013.

Le rapporteur,

Le président,

SIGNÉ

SIGNÉ

C. CHAMOT

J.-F. ALFONSI

Le greffier

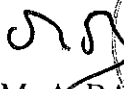
SIGNÉ

M.-A. BARTHELEMY

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 24 mai 2013.

Le greffier,


M.-A. BARTHELEMY

